

Arrêt

n°230 559 du 19 décembre 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DE STEEN
Leopoldlaan, 48
9300 AALST

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 8 janvier 2015 et notifiée le 12 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. VAN DE STEEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 septembre 1994.

1.2. Il a ensuite introduit diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers ou sur l'article 9 bis de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée de 8 ans qui a été prise le 30 août 2012.

1.3. Le 1^{er} octobre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 8 janvier 2015, la partie défenderesse a pris *in fine* à son égard une décision déclarant sans objet la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

• *En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 30.08.2012 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 8 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 30.08.202 n'a été ni levée ni suspendue.*

En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjournier sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».*

2. Discussion

2.1. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été rapatrié le 21 février 2019. Interrogées quant à l'intérêt au recours, au vu de cet éloignement, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a plus d'intérêt à son recours.

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, l'article 9 *bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi porte que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge.

La question de savoir si la partie défenderesse a valablement pu ou non déclarer sans objet la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi du requérant ne présente donc plus d'intérêt.

2.3. Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE